

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2019-07- 10555

relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet,

Vu le protocole d'accord du 05 avril 2018 entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « ESOD » le 23 mai 2019,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée du 23 mai 2019 au 13 juin 2019 sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault,

Vu l'absence de remarques formulées au cours de la consultation du public susvisée,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles,

Considérant la nécessité de classer le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur les 20 communes présentant les montants d'indemnisation des dégâts agricoles les plus élevés en application du protocole du 5 avril 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans l'ensemble du département de l'Hérault.

La sanglier (*Sus scrofa scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, sur une liste de 20 communes qui sera définie en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés espèce susceptible d'occasionner des dégâts peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019 et Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 juin 2020	Tir	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation individuelle du préfet (DDTM) - A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) - Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. - Tir interdit dans les nids - Menace un des intérêts protégés - Aucune autre solution satisfaisante
		Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2020	Tir	<ul style="list-style-type: none"> - Sans formalité administrative - A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) - Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. - Tir interdit dans les nids.
Sanglier (<i>Sus scrofa scrofa</i>)	La liste des communes sera définie en CDCFS de décembre 2019	Du 01 mars 2020 au 31 mars 2020	Tir	<ul style="list-style-type: none"> - Être détenteur du droit de destruction ou son délégué - Être bénéficiaire d'une autorisation préfectorale de destruction - Les tirs peuvent être effectués en battue (sous réserve de détenir un carnet de battue), à l'affût ou à l'approche y compris par temps de neige. - La destruction par tirs est possible tous les jours.

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation de destruction du pigeon ramier (cf. annexe 1) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

La demande d'autorisation de destruction du sanglier (cf. annexe 2) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 4 :

La destruction des pigeons ramiers par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets : article R.427-12 du Code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Le Préfet

Pierre FOUËSSEL

**ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX D'ESPECES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)**

Pigeon ramier (Colomba palumbus)

*Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier
- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (**joindre obligatoirement la délégation**)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés ESOD, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1) Du : au....	Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles (2), sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages...)

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction.

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie

Mesures d'effarouchement mises en place : Oui/Non

Quel type d'effarouchement :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

NOMS et Prénoms	ADRESSES

J'atteste par la présente qu'aucune autre solution que la destruction n'est satisfaisante.

Date et signature

La présente demande doit être retournée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à l'adresse suivante : DDTM34 – SAF- Bâtiment Ozone, 181 Place Ernest Granier CS 60556 -34064 MONTPELLIER Cedex 02

ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

**ANNEXE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DEGÂTS**

Sanglier (*Sus scrofa scrofa*)

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du Code de l'environnement
- Arrêté préfectoral en vigueur

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant :

téléphone et mail :

agissant en qualité de (entourer la mention retenue) :

- 1) Propriétaire ou fermier ou possesseur
- 2) Délégué du propriétaire, fermier ou possesseur

Joindre obligatoirement la délégation du droit de destruction (cf modèle en annexe 3) ou l'attestation indiquant que vous n'avez pas cédé votre droit de destruction et que vous le possédez toujours.

Je suis également détenteur du droit de chasse sur les parcelles où je demande de bénéficier du droit de destruction (entourer la mention retenue) : Oui / Non

Je sollicite une autorisation de destruction à tir du sanglier, dans les conditions ci-après :

Mode(s) de destruction sollicité(s)	Affût/approche	Battue
Entourer le/les mode(s) de destruction souhaité(s) :		
Communes(s) et Lieu(x)-dit(s) de la destruction :		
Période (du 1^{er} au 31 mars 2019)		
Intérêts menacés (cultures, surfaces...)		
Localisation précise :	<ul style="list-style-type: none"> - Joindre une cartographie au 1/25 000 des parcelles cadastrales concernées - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - La localisation sera conforme à la cartographie du carnet de battue. - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.
Modalités à respecter	<ul style="list-style-type: none"> - Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier - Port du gilet fluorescent - Respect des mesures du SDGC 2013-2019 	<ul style="list-style-type: none"> - Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier - Être détenteur d'un carnet de battue délivré par la FDCH - Respect des mesures du SDGC 2013-2019 - Signalisation des battues fortement recommandée

ANNEXE 3

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

A joindre obligatoirement à la demande d'autorisation de destruction
si celle-ci est effectuée par un délégué

Je soussigné : (prénom, nom et adresse)

.....
.....
.....
.....
.....

agissant en qualité de : (cocher la ou les case(s) vous concernant)

propriétaire fermier

titulaire du droit de destruction sur :

Communes	Lieux-dits	Parcelles

Délègue ce doit à : (prénom, nom, adresse, téléphone et mail)

.....
.....
.....
.....
.....

et le charge d'effectuer les déclarations ou demandes d'autorisation selon les espèces concernées.

Date et signature du titulaire
du droit de destruction

Date et signature
du délégué

